

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-304 du 10 septembre 1982

Portant création d'une commission technique interministérielle chargée d'étudier les problèmes relatifs au fonctionnement de la Cour Populaire Centrale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission technique interministérielle chargée d'étudier les problèmes relatifs au fonctionnement de la Cour Populaire Centrale.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Vice-Président : Le Ministre des Finances,

Rapporteur : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire,

Membres : - Deux représentants du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire (Direction des Etudes et de la Planification, Direction des Affaires Financières et Administratives)

- Trois représentants du Ministre des Finances (Direction des Etudes et de la Planification, Direction des Affaires Financières et Administratives, Direction du Budget)

- Trois représentants du Ministre du Travail et des Affaires Sociales (Direction des Etudes et de la Planification, Direction des Affaires Financières et Administratives, Direction du Travail)

- Trois représentants du Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat (Direction des Etudes et de la Planification, Direction des Affaires Financières et Administratives, Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat)
- Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Populaire Centrale
- Le Chef du Service des Affaires Administratives et financières de la Cour Populaire Centrale.

Article 3. - La commission a pour tâche d'exploiter la communication N° 1096/81 ci-jointe en annexe et de faire des propositions concrètes sur les moyens à mettre en oeuvre pour le fonctionnement correct de la Cour Populaire Centrale.

Article 4. - Les conclusions des travaux de la commission seront déposées au Chef de l'Etat le 30 septembre 1982 au plus tard.

Article 5. - le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 10 septembre 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 SGG 4 PRÉSIDENT-VICE-PRÉSIDENT-RAP-
PORTEUR ET MEMBRES 20/.